

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 29

présenté par  
M. Giro, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE PREMIER**

*(Art. L. 129-17 du code du travail)*

Dans l'avant-dernier alinéa (c) du 2° du II de cet article, substituer aux mots :

« jardiniers mentionnés au 2° de l'article L. 722-20 du code rural employés par des particuliers »,

les mots :

« personnes mentionnées au 2° de l'article L. 722-20 du code rural employées par des particuliers pour la mise en état et l'entretien de jardins »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise tout d'abord à englober dans le champ du dispositif de la loi toutes les personnes effectuant des travaux de jardinage et soumises au même régime de protection sociale des salariés agricoles.

En outre, l'amendement permet de mieux définir les travaux de jardinage concernés par le projet de loi en reprenant les termes figurant au 2° de l'article L. 722-20 du code rural : « la mise en état et l'entretien de jardins ». Le chèque-emploi-service universel n'est en effet pas destiné à financer la création de jardins.